

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 1, 2004



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 1^{er} mai 2004

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA/SODRAC Inc. for
the Reproduction of Musical Works,
in Canada, for the Years 2005 to 2007**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la CMRRA/SODRAC Inc. pour la
reproduction d'œuvres musicales, au
Canada, pour les années 2005 à 2007**

Commercial Radio Stations
(2005)

Stations de radio commerciales
(2005)

Online Music Services
(2005-2007)

Services de musique en ligne
(2005-2007)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 2005 to 2007

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Years 2005 to 2007

In accordance with section 70.14 and subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) on March 31, 2004, on behalf of the *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada* (SODRAC), SODRAC 2003 Inc. and the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2005, for the reproduction of musical works, in Canada, by commercial radio stations, and by online music services.

In accordance with the provisions of the same section and subsection, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 30, 2004.

Ottawa, May 1, 2004

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (telephone)
(613) 952-8630 (facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2005 à 2007

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour les années 2005 à 2007

Conformément à l'article 70.14 et au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2004, pour le bénéfice de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), SODRAC 2003 Inc. et l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2005, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio commerciales, et par les services de musique en ligne.

Conformément aux dispositions du même article et paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 30 juin 2004.

Ottawa, le 1^{er} mai 2004

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC., ON BEHALF OF THE SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DU CANADA (SODRAC) INC. AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY COMMERCIAL RADIO STATIONS IN 2005

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT « LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA), POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DES ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES EN 2005

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA/SODRAC Inc. shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days notice in writing.

Definitions

1. In this tariff

"gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the radio station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the radio station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the radio station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income;"

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the radio station and which becomes the property of that other person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the radio station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. CMRRA/SODRAC Inc. may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating radio station on behalf of a group of radio stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating radio station subsequently pays out to the other radio stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating radio station are part of that radio station's "gross income;" (« *revenus bruts* »)

"low-use station" means

(a) a station that

(i) broadcasts works in the repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month and

(ii) keeps and makes available to CMRRA/SODRAC Inc. complete recordings of its last 90 broadcast days; or

(b) a station that

(i) during the reference month, does not make or keep any reproduction onto a computer hard disk;

(ii) during the reference month, does not use any reproduction kept onto the hard disk of another station within a network; and

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. CMRRA/SODRAC Inc. peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (*year*)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (*reference month*)

« musique de production » Musique incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles; (*production music*)

« répertoire » Répertoires de la SODRAC et de la CMRRA; (*repertoire*)

« réseau » Réseau tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)* DORS/99-348; (*network*)

« revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par la station de radio, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station de radio. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station de radio, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station de radio et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station de radio établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio. CMRRA/SODRAC inc. aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une station de radio source agissant pour le compte d'un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station de radio source remet ensuite aux autres stations de radio participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station de

(iii) agrees to allow CMRRA/SODRAC Inc. to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii) and does so allow when requested; (« station à faible utilisation »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348; (« réseau »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« musique de production »)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (« mois de référence »)

“repertoire” means the repertoire of SODRAC and CMRRA; (« répertoire »)

“year” means a calendar year. (« année »)

Application

2. This tariff applies to licences for the following uses of musical works in the repertoire by commercial radio stations:

(a) the reproduction of a work, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, by a commercial radio station for the purpose of using the reproduction in the broadcasting operations of the station or of another station that is part of the same network as the station;

(b) the embodiment of a work in a montage, a compilation, a mix or a medley, for the purpose set out in paragraph (a) and subject to the moral rights of authors; and

(c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraphs (a) or (b), so long as the station is licensed pursuant to this tariff.

3. This tariff does not authorize the use of a reproduction made pursuant to section 2, in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

4. A low-use station shall pay, on its gross income for the reference month

0.12 per cent of the station’s first \$625,000 gross income in a year;

0.23 per cent of the station’s next \$625,000 gross income in a year;

0.35 per cent of any other amount of gross income in a year.

5. Any other station shall pay, on its gross income for the reference month

0.27 per cent of the station’s first \$625,000 gross income in a year;

0.53 per cent of the station’s next \$625,000 gross income in a year;

0.8 per cent of any other amount of gross income in a year.

Administrative Provisions

6. No later than the first day of each month, the station shall pay the royalties for that month and report the station’s gross income for the reference month.

Information on Repertoire Use

7. (1) Upon receipt of a written request from CMRRA/SODRAC Inc., a station shall provide to CMRRA/SODRAC Inc., with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA/SODRAC Inc.

(a) the date and time of broadcast; and

radio participante font partie des « revenus bruts » de cette station de radio participante; (*gross income*)

« station à faible utilisation » Soit

a) une station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la CMRRA/SODRAC Inc. l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion; ou

b) une station qui n’a ni effectué ou conservé de reproductions sur un disque dur ni utilisé de reproductions conservées sur le disque dur d’une station faisant partie d’un réseau durant le mois de référence, qui permet à la CMRRA/SODRAC inc. de vérifier le respect de la présente disposition et qui permet effectivement telle vérification sur demande. (*low-use station*)

Application

2. Le présent tarif régit les licences permettant les utilisations suivantes des œuvres musicales faisant partie du répertoire par des stations de radio commerciales :

a) reproduction, en tout ou en partie, d’une œuvre par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, afin de l’utiliser dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau;

b) incorporation dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, pour les fins visées au paragraphe a) et sous réserve des droits moraux des auteurs;

c) conservation des reproductions faites conformément aux paragraphes a) ou b) tant et aussi longtemps que la station est titulaire d’une licence régie par le présent tarif.

3. Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu du paragraphe 2, en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Redevances

4. Une station à faible utilisation verse, à l’égard de son revenu brut durant le mois de référence

0,12 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,23 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,35 pour cent sur l’excédent de revenus bruts annuels.

5. Toute autre station verse, à l’égard de son revenu brut durant le mois de référence

0,27 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,53 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,8 pour cent sur l’excédent de revenus bruts annuels.

Dispositions administratives

6. Au plus tard le premier de chaque mois, la station verse les redevances payables pour ce mois et fait rapport de ses revenus pour le mois de référence.

Renseignements sur l’utilisation du répertoire

7. (1) Sur demande écrite de la CMRRA/SODRAC Inc., la station lui fournit les renseignements suivants à l’égard de toutes les œuvres musicales qu’elle a diffusées durant les jours choisis par la CMRRA/SODRAC Inc. :

a) la date et l’heure de la diffusion;

(b) where applicable, the title of the work, the name of the author, the name of the composer, the name of the performer and/or performing group, the record label, and the catalogue number of the sound recording.

(2) The information shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may request information pursuant to subsection (1) with respect to no more than 14 days in any given year.

Records and Audits

8. (1) The station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) The station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than ten per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (i) amongst CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA;
 - (ii) with the Copyright Board;
 - (iii) in connection with proceedings before the Board;
 - (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station, who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

b) le cas échéant, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, celui de la maison de disque et le numéro de catalogue de l'enregistrement sonore.

(2) La station fournit les renseignements au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme numérique et sinon, par écrit.

(3) La CMRRA/SODRAC Inc. peut demander les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard d'au plus 14 jours par année.

Registres et vérifications

8. (1) La station tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant à la CMRRA/SODRAC Inc. de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) La station tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CMRRA/SODRAC Inc. de déterminer facilement ses recettes publicitaires.

(3) La CMRRA/SODRAC Inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA/SODRAC Inc., la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

- (2) La CMRRA/SODRAC Inc., la SODRAC et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
- (i) à l'une d'entre elles;
 - (ii) à la Commission du droit d'auteur;
 - (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
 - (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou
 - (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that a station sends to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, or to any other address or facsimile number of which the station has been notified.

(2) Anything that CMRRA/SODRAC Inc. sends to a station shall be sent to the last address of which CMRRA/SODRAC Inc. has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted

mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec la CMRRA/SODRAC Inc. est adressée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7 ou à toute autre adresse ou numéro de télécopieur dont la station a été avisée.

(2) Toute communication de la CMRRA/SODRAC Inc. avec une station est adressée à la dernière adresse dont la CMRRA/SODRAC Inc. a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC. ON BEHALF OF THE SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY ONLINE MUSIC SERVICES, IN CANADA, IN 2005, 2006 AND 2007

This tariff may be cited as the CMRRA/SODRAC Online Music Services Tariff, 2005-2007.

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA/SODRAC Inc. shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days notice in writing.

Definitions

1. In this tariff, the following expressions shall have the following meaning:

"Act" (« *Loi* ») means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42;

"authorized distributor" (« *distributeur autorisé* ») means any person that has entered into an agreement with a licensee permitting the distribution of the licensee's service through said person, provided that the licensee at all times during the term of the licence controls the content on its service (including the musical works available as part of the service);

"distribution" and "distribute" (« *distribution* » — « *distribuer* »), as the context requires, mean any digital transmission via the Internet or other similar computer network made by the licensee or its authorized distributor to a user authorized to receive streams or downloads from the licensee or its authorized distributor;

"download" (« *téléchargement* ») means the reception of a digital transmission of a musical work embodied in a sound recording, other than a stream, that results in the creation of a digital copy of the musical work embodied in a sound recording on a user's local storage device (including, but not limited to, the hard drive of the user's computer or a recordable medium whether or not embedded in a portable device). Unless the context requires otherwise, further reference to "download" shall include "limited download" and "permanent download;"

"gross revenue" (« *revenus bruts* ») means all revenues received by the online music service or, where the service is distributed by an authorized distributor, by the authorized distributor, in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff. Such revenues include amounts received from advertisers or other parties to a promotional campaign as well as amounts equivalent to the value of any contra and barter agreements related to the provision of the online music service, but excludes any revenues from investments, rents or any other business unrelated to the online music service's music distribution activities;

"licensee" (« *licencié* ») means an online music service authorized pursuant to this tariff to perform the acts enumerated in section 2(1);

"limited download" (« *téléchargement limité* ») means a download that occurs using technology designed to cause the

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT « LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION (CMRRA) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DES ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA PAR LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE EN 2005, 2006 ET 2007

Titre abrégé : Tarif CMRRA/SODRAC pour les services de musique en ligne, 2005-2007.

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. CMRRA/SODRAC Inc. peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Définitions

1. Les dispositions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« distributeur autorisé » (« *authorized distributor* ») Toute personne ayant conclu une entente avec un licencié, permettant à cette personne de faire la distribution des services du licencié, sous réserve que le licencié contrôle, en tout temps pendant la durée de la licence, le contenu offert par l'entremise de son service (y compris les œuvres musicales qui font partie de ce service);

« distribution » et « distribuer » (« *distribution* » — « *distribute* ») Selon le contexte, toute transmission numérique par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable, effectuée par le licencié ou son distributeur autorisé, à un utilisateur autorisé à recevoir des transmissions provenant du licencié ou de son distributeur autorisé, ou à procéder à des téléchargements provenant du licencié ou de son distributeur autorisé;

« licencié » (« *licensee* ») Service de musique en ligne autorisé en vertu du présent tarif à accomplir les actes énumérés à l'article 2(1);

« Loi » (« *Act* ») *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1985, c. C-42;

« mois de référence » (« *reference month* ») Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées;

« redevances » (« *royalty* ») Somme payable à CMRRA/SODRAC Inc. par un licencié en vertu du présent tarif;

« répertoire » (« *repertoire* ») Toute œuvre musicale pour laquelle CMRRA/SODRAC Inc. peut accorder des licences en vertu du présent tarif;

« reproduire » (« *reproduce* ») Effectuer une reproduction;

« reproduction » (« *reproduction* ») Fixation matérielle d'une œuvre musicale faisant partie du répertoire, par tout procédé analogue, numérique, connu ou à être découvert, sur tout support audio et sous tout format ou forme matérielle, y compris la fixation matérielle dans la mémoire vive (RAM) ou sur le disque dur d'un ordinateur, et la fixation matérielle dans la mémoire vive (RAM) ou sur le disque dur d'un ordinateur en un lieu éloigné;

« revenus bruts » (« *gross revenue* ») Toutes sommes reçues par le service de musique en ligne ou, lorsque le service est distribué par un distributeur autorisé, par le distributeur autorisé, en liaison avec les produits et services assujettis à la licence décrite dans le présent tarif. Ces revenus comprennent les sommes provenant

downloaded musical work embodied in a sound recording to be available for listening only for a limited time or for a limited number of times, not to exceed twelve (12), after the expiry of the user's subscription and that cannot be reproduced further on other recordable media;

“permanent download” (« *téléchargement permanent* ») means a download that is not a limited download or that may be reproduced further on other recordable media;

“on-demand stream” (« *transmission sur demande* ») means a stream of one or more musical works embodied in sound recordings selected by the user that may be listened to at a time chosen by the user;

“online music service” (« *service de musique en ligne* ») means a service that authorizes users, as defined in this tariff, to receive streams or to download sound recordings embodying musical works in the repertoire and to reproduce such musical works for their private use only; and excludes any service that offers only non-interactive streams of musical works embodied in sound recordings;

“non-interactive stream” (« *transmission non interactive* ») means a stream of a series of musical works embodied in sound recordings selected by the transmitter of the stream and that can only be listened to at a time chosen by the transmitter;

“reference month” (« *mois de référence* ») means the second month before the month for which the royalties are being paid;

“repertoire” (« *répertoire* ») means all musical works for which CMRRA/SODRAC Inc. may grant a licence to reproduce;

“reproduce” (« *reproduire* ») means the act of effecting a reproduction;

“reproduction” (« *reproduction* ») means the fixation of a musical work in the repertoire by any analog, digital, known or to be discovered process, on any recording medium in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard-disk of a computer and the fixation on the random access memory (RAM) or hard-disk of a computer at a remote location;

“royalty” (« *redevance* ») means any amount payable by a licensee to CMRRA/SODRAC Inc. pursuant to this tariff;

“stream” (« *transmission* ») means a digital transmission of a musical work embodied in a sound recording that is designed so as not to result in a reproduction of a musical work embodied in a sound recording being made on a local storage device (e.g. the hard drive of the user's computer or a recordable medium whether or not embedded in a portable device) which reproduction could be available for listening other than at substantially the same time as the original transmission. Unless the context requires otherwise, further reference to “stream” shall include both “on-demand streams” and “non-interactive streams;”

“user” (« *utilisateur* ») means an individual in Canada that receives streams of musical works or that downloads musical works from and through the facilities of a licensee or an authorized distributor, regardless of whether such individual pays any fee or consideration in exchange for such receipt.

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid by online music services for the licence to

(a) reproduce all musical works in the repertoire, in whole or in part, for the purposes of using such reproductions in the

d'annonceurs publicitaires ou d'autres parties à une campagne publicitaire, ainsi que les sommes équivalant à la valeur de toutes ententes de troc et de publicité compensée relatives à la fourniture du service de musique en ligne, mais ne comprennent pas les revenus provenant d'investissements, les revenus de location ou tout autre revenu n'étant pas lié aux activités de distribution de musique du service de musique en ligne;

« service de musique en ligne » (“*online music service*”) Service qui octroie aux utilisateurs (tel que cette expression est définie dans le présent tarif) une licence leur permettant de recevoir des transmissions ou de télécharger des enregistrements sonores constitués d'œuvres musicales faisant partie du répertoire et de reproduire ces œuvres musicales pour leur usage privé seulement. Est exclu de la présente définition tout service n'offrant que des transmissions non interactives d'œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores;

« téléchargement » (“*download*”) Réception d'une transmission numérique d'œuvre musicale fixée sur un enregistrement sonore (autre qu'une « transmission » tel que ce terme est défini dans le présent tarif) occasionnant la création d'un exemplaire numérique de l'œuvre musicale incorporée à un enregistrement sonore sur la mémoire locale (y compris, mais sans y être limité, le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur ou un support, que celui-ci soit ou non intégré dans un appareil portatif). Sauf lorsque autrement dicté par le contexte, le terme « téléchargement » inclut le « téléchargement limité » et le « téléchargement permanent »;

« téléchargement limité » (“*limited download*”) Téléchargement résultant de l'usage d'une technologie destinée à faire en sorte que l'œuvre musicale incorporée à un enregistrement sonore téléchargée ne puisse être écoutée que pendant une période de temps limitée, ou un maximum de fois ne pouvant dépasser douze (12), suivant la fin de l'abonnement de l'utilisateur, et ne pouvant être reproduite sur d'autres supports par la suite;

« téléchargement permanent » (“*permanent download*”) Téléchargement qui n'est pas limité, ou qui peut être reproduit sur d'autres supports;

« transmission » (“*stream*”) Transmission numérique d'une œuvre musicale incorporée à un enregistrement sonore, n'étant pas destinée à générer une reproduction de cette œuvre musicale sur une mémoire locale (par exemple, sur le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur ou un support, que celui-ci soit ou non intégré dans un appareil portatif), laquelle reproduction pourrait être disponible pour écoute à un moment différent de celui approximatif de la transmission originale. Sauf lorsque autrement dicté par le contexte, le terme « transmission » inclut la « transmission sur demande » et la « transmission non interactive »;

« transmission sur demande » (“*on-demand stream*”) Transmission d'une ou de plusieurs œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores, choisies par l'utilisateur, pouvant être écoutées au moment choisi par l'utilisateur;

« transmission non interactive » (“*non-interactive stream*”) Transmission d'une série d'œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores, choisies par le transmetteur et ne pouvant être écoutées qu'au moment déterminé par le transmetteur;

« utilisateur » (“*user*”) Individu qui, au Canada, reçoit des transmissions d'œuvres musicales à partir et par l'entremise d'un licencié ou d'un distributeur autorisé ou qui télécharge des œuvres musicales à partir et par l'entremise d'un licencié ou d'un distributeur autorisé, peu importe que cet individu ait des frais ou une contrepartie à payer en échange de cette réception.

Application

2. (1) Le présent tarif détermine les redevances payables par des services de musique en ligne en échange d'une licence leur permettant :

streaming of musical works to users or in the transmission of musical works to users for the purposes of effecting a download; and

(b) authorize users of the online music service to reproduce musical works in the repertoire, in whole or in part, for their own private use.

(2) Nothing in this tariff licenses an online music service to authorize users of its service to do any of the acts reserved by the Act to copyright owners, other than those acts enumerated in paragraph 2(1)(b) of the tariff; and an online music service shall use all technical and other means available to it to ensure that the reproductions made by a user are exclusively for that user's private use.

(3) Nothing in this tariff authorizes an online music service or any user of such service to reproduce a musical work in the repertoire for the purposes of creating a montage, a compilation, a mix or a medley, or to create any derivative works based in whole or in part on the musical works in the repertoire.

(4) Nothing in this tariff authorizes an online music service to reproduce a musical work in the repertoire in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

3. An online music service shall pay, for the reference month for a subscription service that offers on-demand streams, and that does not offer limited downloads: the greater of 7.5 per cent of the gross revenue attributable to its service or \$0.75 (seventy-five cents) per subscriber;

for a subscription service that offers limited downloads, whether or not the online music service also offers on-demand streams: the greater of 10 per cent of the gross revenue attributable to its service, excluding any amounts derived from providing such subscribers with access to permanent downloads, or \$1.00 (one dollar) per subscriber;

for permanent downloads: the greater of 15 per cent of the gross revenue attributable to permanent downloads or \$0.10 (ten cents) per permanent download of a single musical work embodied in a sound recording.

Dates of Payment

4. No later than the first day of each month, the online music service shall pay to CMRRA/SODRAC Inc. the royalties due for the reference month.

Reporting Requirements

5. (1) An online music service that makes a payment shall provide with each monthly payment of royalties for the relevant period

(a) the number of subscribers to the online music service, where applicable, who were authorized, either directly or by an authorized distributor, to receive on-demand streams of musical works in the repertoire and the gross subscription revenue received from such subscribers;

a) de reproduire la totalité ou une partie de toute œuvre musicale faisant partie du répertoire, dans le but de se servir de cette reproduction pour la transmission d'œuvres musicales aux utilisateurs ou pour la mise à la disposition d'œuvres musicales à des utilisateurs dans le but qu'un téléchargement soit effectué; et

b) d'autoriser les utilisateurs du service de musique en ligne à reproduire, en totalité ou en partie, des œuvres musicales faisant partie du répertoire, pour l'usage privé de ces utilisateurs.

(2) Sous réserve des actes énumérés à l'alinéa 2(1)b), le présent tarif ne devra en aucun cas être interprété comme octroyant à un service de musique en ligne une licence lui permettant d'autoriser les utilisateurs de son service à accomplir l'un quelconque des actes qu'en vertu de la Loi seuls les titulaires de droits d'auteur ont la faculté d'accomplir, et un service de musique en ligne prendra tous les moyens, techniques et autres, à sa disposition pour s'assurer que les reproductions faites par un utilisateur sont destinées exclusivement à l'usage privé de cet utilisateur.

(3) Le présent tarif n'autorise aucunement la reproduction, par un service de musique en ligne ou par l'un quelconque des utilisateurs de ce service, d'une œuvre musicale faisant partie du répertoire dans le but de créer un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, ou encore de créer une œuvre ou un produit dérivés, en tout ou en partie, d'une œuvre musicale faisant partie du répertoire.

(4) Le présent tarif n'autorise aucunement la reproduction, par un service de musique en ligne, d'une œuvre musicale faisant partie du répertoire, pour usage en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Redevances

3. Un service de musique en ligne verse, pour le mois de référence :

pour un service par abonnement qui offre des transmissions sur demande et qui n'offre pas le téléchargement limité : le montant le plus élevé entre 7,5 pour cent des revenus bruts provenant de son service et 0,75 \$ (soixante-quinze cents) par abonné;

pour un service par abonnement qui offre le téléchargement limité, peu importe que le service de musique en ligne offre aussi des transmissions sur demande : le montant le plus élevé entre 10 pour cent des revenus bruts provenant de son service, à l'exclusion des sommes provenant de la fourniture d'accès à des téléchargements permanents, et 1,00 \$ (un dollar) par abonné;

pour le téléchargement permanent : le montant le plus élevé entre 15 pour cent des revenus bruts provenant des téléchargements permanents et 0,10 \$ (dix cents) par téléchargement permanent d'une seule œuvre musicale incorporée à un enregistrement sonore.

Dates des paiements

4. Au plus tard le premier de chaque mois, le service de musique en ligne verse à CMRRA/SODRAC Inc. les redevances payables pour le mois de référence.

Exigences de rapport

5. (1) Chaque paiement mensuel de redevances par un service de musique en ligne doit être accompagné des renseignements suivants pour la période visée :

a) le nombre d'abonnés du service de musique en ligne, s'il y a lieu, qui étaient autorisés, soit directement ou par un distributeur autorisé, à recevoir des transmissions sur demande d'œuvres musicales dans le répertoire, ainsi que les revenus bruts provenant des sommes versées par ces abonnés;

(b) for all musical works provided as on-demand streams to subscribers, and for on-demand streams of musical works in the repertoire, the title and author(s) of each such musical work, the performer(s) of the musical work, the catalogue number (or other identifying number) of the sound recording, and the number of on-demand streams of each musical work received by subscribers;

(c) the number of subscribers, where applicable, who were authorized by the online music service or by an authorized distributor, to receive limited downloads and the gross subscription revenue received from such subscribers, to the extent that such subscription revenue is incremental to that reported in response to (a) above;

(d) for all musical works received by subscribers as limited downloads, and for all musical works in the repertoire received as limited downloads, the title and author(s) of each such musical work, the performer(s) of the musical work, the catalogue number (or other identifying number) of the sound recording and the number of limited downloads of each musical work received by subscribers;

(e) for all musical works received by users as permanent downloads, and for musical works in the repertoire received as permanent downloads, the title and author(s) of each such work, the performer(s) of the musical work, the catalogue number (or other identifying number) of the sound recording, the number of permanent downloads of each such musical work received by users and the amount(s) paid by users for each download of each musical work, including a report of the number of permanent downloads, if any, for which no payment was made.

(2) The information shall be provided in electronic format, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) An online music service shall also provide to CMRRA/SODRAC Inc., with each monthly payment of royalties under this tariff, a list containing the names and addresses of its authorized distributor(s) during the reference month.

Records and Audits

6. (1) The online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained, and where the service is made available through an authorized distributor, shall ensure that any records of an authorized distributor relevant and necessary to the provision of the information set out in section 5 are retained for the same period and that CMRRA/SODRAC Inc. will be able to audit it under the terms and conditions set out in subsection 6(2).

(2) CMRRA/SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than ten per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information

b) pour chacune des œuvres musicales fournies sous forme de transmissions sur demande, ainsi que pour les transmissions sur demande d'œuvres musicales faisant partie du répertoire, le titre et le ou les auteur(s) de l'œuvre musicale, le ou les interprète(s) de l'œuvre musicale, le numéro de catalogue (ou un autre numéro d'identification) de l'enregistrement sonore, et, pour chaque œuvre musicale, le nombre de transmissions sur demande reçues par des abonnés;

c) le nombre d'abonnés, s'il y a lieu, qui ont été autorisés, par le service de musique en ligne ou par un distributeur autorisé, à recevoir des téléchargements limités et les revenus bruts provenant des sommes versées par ces abonnés, dans la mesure où ces revenus d'abonnement sont distincts de ceux rapportés en vertu de l'alinéa a) ci-dessus;

d) pour chacune des œuvres musicales reçues par des abonnés sous forme de téléchargements limités, ainsi que pour toutes les œuvres musicales faisant partie du répertoire et ayant été reçues sous forme de téléchargement limité, le titre et le ou les auteur(s) de l'œuvre musicale, le ou les interprète(s) de l'œuvre musicale, le numéro de catalogue (ou un autre numéro d'identification) de l'enregistrement sonore, et, pour chaque œuvre musicale, le nombre de téléchargements limités reçus par des abonnés;

e) pour chacune des œuvres musicales reçues par des abonnés sous forme de téléchargements permanents, ainsi que pour toutes les œuvres musicales faisant partie du répertoire et ayant été reçues sous forme de téléchargements permanents, le titre et le ou les auteur(s) de l'œuvre musicale, le ou les interprète(s) de l'œuvre musicale, le numéro de catalogue (ou un autre numéro d'identification) de l'enregistrement sonore, et, pour chaque œuvre musicale, le nombre de téléchargements permanents reçus par des abonnés.

(2) Les renseignements sont fournis sous forme numérique au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent.

(3) Chaque paiement mensuel de redevances par un service de musique en ligne en vertu du présent tarif est également accompagné d'une liste contenant les noms et adresses du ou des distributeur(s) autorisé(s) du service de musique en ligne pendant le mois de référence.

Registres et vérifications

6. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve durant six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant à CMRRA/SODRAC Inc. de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 5 et, lorsque le service est fourni par l'entremise d'un distributeur autorisé, s'assure que tous registres d'un distributeur autorisé pertinents à la fourniture des renseignements énumérés à l'article 5 sont conservés pour la même période et que CMRRA/SODRAC Inc. pourra y accéder selon les conditions du paragraphe 6(2).

(2) CMRRA/SODRAC Inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification des registres d'un service de musique en ligne révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CMRRA/SODRAC Inc., la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels

received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (i) amongst CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA;
 - (ii) with the Copyright Board;
 - (iii) in connection with proceedings before the Board;
 - (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the online music service, who is not under an apparent duty of confidentiality to the online music service.

Adjustments

8. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) Royalties found to be owing through an audit shall bear the same interest from the date they were due until the date they are received.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that an online music service sends to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, or to any other address or facsimile number of which the online music service has been notified.

(2) Anything that CMRRA/SODRAC Inc. sends to an online music service shall be sent to the last address of which CMRRA/SODRAC Inc. has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

les renseignements qui leur sont transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) CMRRA/SODRAC Inc., la SODRAC et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à l'une d'entre elles;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal les y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

8. L'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de musique en ligne (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Les redevances dont on découvre qu'elles sont dues par l'entremise d'une vérification portent le même intérêt, de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées jusqu'à la date où elles sont reçues.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication avec CMRRA/SODRAC Inc. est adressée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7 ou à toute autre adresse ou numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé.

(2) Toute communication de CMRRA/SODRAC Inc. avec un service de musique en ligne est adressée à la dernière adresse dont CMRRA/SODRAC Inc. a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.